

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : SACS 51 - Conc. Pro Section/S spécialité/Série : Administration Générale

Epreuve : Questionnaire Matière : _____ Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 1 :

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, a pour objectif de faciliter l'installation d'énergies renouvelables. Notre pays étant à un tournant historique au niveau climatique et compte tenu de son retard sur les objectifs de développement du renouvelable, cette loi s'articule autour de quatre axes :

- Planifier les projets d'énergies renouvelables : Il s'agit de définir localement, par territoire, les zones d'accélération favorables à l'accueil des installations de projet d'énergies renouvelables. (levier d'action pour les élus locaux)
- Simplifier les procédures : Le but est de simplifier et de faciliter l'instruction et la mise en place de projet d'énergies renouvelables avec par exemple la mise en place de référents préfectoraux, ou des mesures permettant de réduire les contentieux.
- Mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien : la loi doit faciliter et élargir les réalisations des projets sur les différents zones (immeubles, terrains...)
- Mieux partager la valeur des énergies renouvelables : Il s'agit de mettre en place des mécanismes afin que les communes puissent profiter des bénéfices des projets plus facilement.

Cette loi devra permettre aux français de préserver leur pouvoir d'achat, et la compétitivité des entreprises mais également de défendre notre indépendance énergétique. Elle pourra surtout aider notre pays à lutter contre le dérèglement climatique.

Question 2 :

- Une énergie non renouvelable n'est disponible qu'en quantité limitée.

Par exemple le gaz naturel est une énergie qui n'existera plus. 1.1.4.

d'ici 70 ans, en raison de l'épuisement des ressources. De même le pétrole devrait voir ses réserves s'épuiser d'ici 40 ans. Par contre une énergie renouvelable est présente sur Terre en quantité illimitée. Son renouvellement est naturel et rapide. Par exemple, l'énergie solaire, qui est employée grâce au rayonnement du Soleil, peut être utilisée pour produire de l'électricité ou du chauffage. De même l'énergie hydraulique ~~par~~ utilise la force cinétique de l'eau pour faire tourner des turbines afin de récolter de l'électricité.

- Les énergies non renouvelables, contrairement aux énergies renouvelables, peuvent être source de pollution. Le Charbon, par exemple, entraîne des jets de CO₂ dans l'atmosphère. L'énergie nucléaire représente également une source de pollution avec les déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires.
- Dans les énergies non renouvelables, le nucléaire représente un coût important avec la construction de centrales nucléaires, extrêmement coûteuses. Quant aux énergies renouvelables, en dehors des coûts des installations des projets, elles ~~seulement~~ utilisent sources d'énergie naturelle qui n'engendrent plus de coût.

Question 3 :

La commission mixte paritaire est composée de sept députés et de sept sénateurs. Les sept députés, issus de l'Assemblée nationale, appartiennent ^(et membres suppléants) pour quatre d'entre eux à la majorité, et les trois autres à l'opposition. Les sept sénateurs qui composent la CMP n'est pas fixe mais représente également quatre de la majorité et trois de l'opposition. En effet, la composition des CMP doit refléter celles des assemblées. Un bureau est désigné dans la commission mixte paritaire et comprend : un président, un vice-président, et un bureau (avec 2 rapporteurs, un député et un sénateur).

Cette commission mixte paritaire a pour but de trouver

2.1.4.

un texte de compromis pour tous les articles qui restent en discussion, et qui n'ont pu être adoptés. Les parlementaires peuvent alors décider de retenir la rédaction précédemment adoptée par l'une ou l'autre assemblée ou élaborer une nouvelle rédaction pour certains articles.

Les travaux de cette commission sont rédigés dans un rapport. 2 cas sont possibles : - si les membres de la CMP élaborent un texte de compromis, celui-ci est annexé au rapport -

- sinon, le rapport précise les raisons pour lesquelles la conciliation n'a pas pu se réaliser.

Pour qu'un texte soit adopté, le gouvernement peut soumettre ce texte à l'approbation de l'une puis de l'autre assemblée. Les conclusions du rapport sont alors exposées par le rapporteur de la CMP. L'assemblée procède ensuite au vote sur l'ensemble du texte en tenant compte de la rédaction de la CMP.

Si chaque assemblée adopte l'ensemble du projet de loi, la procédure de conciliation a réussi et le texte est définitif.

Dans le cas contraire si le texte de compromis est rejeté par l'une ou l'autre assemblée, il y a échec de la procédure de conciliation. Le Gouvernement peut alors donner le dernier mot à l'Assemblée nationale.

Elle statue sur le texte déposé en première lecture au Sénat, puis réexamine ce texte.

Question 4:

Mr le Maire

xxx xxxxx

Monsieur le Maire,

Afin de répondre à votre sollicitation concernant votre projet d'agrivoltaïsme sur votre commune, je vous fais part des dispositions retenues par la commission mixte paritaire du mardi 24 janvier 2023, dédiée aux énergies renouvelables.

- planification des zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et sur les possibles zones d'exclusion. Les communes pourront délimiter ces zones d'exclusion dans les secteurs sensibles.
- Dans les zones d'accélération, des mesures de simplification des procédures permettront de déployer les projets plus rapidement.
- Concernant l'agrivoltaïsme, qui combine agriculture et production d'énergie, le Sénat propose un développement "raisonné".

En matière d'agrivoltaïsme, il a été établi une interdiction du photovoltaïque au sol sur les terres agricoles, ou sur des zones forestières. Les ouvrages photovoltaïques devront être déployés en hauteur sur les terres agricoles, et ne pas entraver les cultures ou l'élevage.

Restant à votre disposition pour une étude de votre projet, ~~je vous prie de croire~~ je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Mr.